

COUR SUPRÊME DU CANADA

DANS L'AFFAIRE DU RENVOI RELATIF À L'ARTICLE 98 DE LA *LOI
CONSTITUTIONNELLE DE 1867*

ENTRE **LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

M^c ROCCO GALATI

CENTRE DE DROIT CONSTITUTIONNEL INC.

APPELANTS

ET **LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

INTIMÉ

ET **LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO**

**L'ASSOCIATION CANADIENNE DES JUGES DES
COURS PROVINCIALES**

**LE GRAND CONSEIL DES CRIS (EYYOU
ISTCHEE) ET LE GOUVERNEMENT DE LA
NATION CRIE**

**L'ASSOCIATION DES JUGES DE LA COUR
CANADIENNE DE L'IMPÔT**

INTERVENANTS

Mémoire de l'intervenante Association canadienne des juges des cours provinciales

(Règles de la Cour suprême, articles 37, 42 et 46(12))

SÉBASTIEN GRAMMOND, AD.E.

57, rue Louis-Pasteur, bur. 200, Ottawa (Ontario) K1N 6N5

(613) 808-3620 (téléphone)

(613) 562-5121 (télécopieur)

sebastien.grammond@uottawa.ca

Procureur de l'intervenante Association canadienne des juges des cours provinciales

**ROCCO GALATI LAW FIRM
PROFESSIONAL CORPORATION**
(M^e Rocco Galati)
1062, rue College, Lower Level
Toronto (Ontario) M6H 1A9

(416) 530-9684 (téléphone)
(416) 530-8129 (télécopieur)
rocco@idirect.com

Procureur de l'appelant Rocco Galati

**SLANSKY LAW PROFESSIONAL
CORPORATION**
(M^e Paul Slansky)
1062, rue College
Toronto (Ontario) M6H 1A9

(416) 536-1220 (téléphone)
(416) 536-8842 (télécopieur)
paul.slansky@bellnet.ca

Procureur de l'appelant Centre de droit
constitutionnel inc.

BERNARD, ROY & ASSOCIÉS
(M^e Jean-Yves Bernard, Ad.E.)
(M^e Francis Demers)
8.00 – 1, rue Notre Dame est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

(514) 393-2336 poste : 51467 (téléphone)
(514) 873-7074 (télécopieur)
jean-yves.bernard@justice.gouv.qc.ca

Procureurs de l'appelante Procureure
générale du Québec

BURKE-ROBERTSON
(M^e Robert E. Houston, c.r.)
441, rue MacLaren, pièce 200
Ottawa (Ontario) K2P 2H3

(613) 236-9665 (téléphone)
(613) 235-4430 (télécopieur)
rhouston@burkerobertson.com

Correspondant de l'appelant Rocco Galati

BURKE-ROBERTSON
(M^e Robert E. Houston, c.r.)
441, rue MacLaren, pièce 200
Ottawa (Ontario) K2P 2H3

(613) 236-9665 (téléphone)
(613) 235-4430 (télécopieur)
rhouston@burkerobertson.com

Correspondant de l'appelant Centre de
droit constitutionnel inc.

NOËL & ASSOCIÉS
(M^e Pierre Landry)
111, rue Champlain
Gatineau (Québec) J8X 3R1

(819) 771-7393 (téléphone)
(819) 771-5397 (télécopieur)
p.landry@noelassocies.com

Correspondants de l'appelante Procureure
générale du Québec

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
(M^{es} Bernard Letarte et Alexander Pless)

200, boul. René-Lévesque ouest
Complexe Guy-Favreau, Tour est,
9^e étage

Montréal (Québec) H2Z 1X4

(514) 283-8767 (téléphone)
(514) 283-3856 (télécopieur)
alexander.pless@justice.gc.ca

Procureurs de l'intimé

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO
(M^{es} Patrick J. Monahan et Padraic Ryan)

720, rue Bay, 4^e étage
Toronto (Ontario) M7A 2S9

(416) 326-2640 (téléphone)
(416) 326-4015 (télécopieur)
patrick.monahan@ontario.ca

Procureurs de l'intervenant, le Procureur
général de l'Ontario

O'REILLY ET ASSOCIÉS

(M^{es} James O'Reilly, Ad.E., Alex
O'Reilly et Patricia Ochman)
1155, rue University, bureau 1007
Montréal (Québec) H3B 3A7

(514) 871-8117 (téléphone)
(514) 871-9177 (télécopieur)
alex.oreilly@orassocies.ca

Procureurs des intervenants, Grand
Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et
Gouvernement de la nation crie

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
(M^e Christopher Rupar)

50, rue O'Connor, Suite 50, bur. 557
Ottawa (Ontario) K1P 6L2

Téléphone : (613) 670-6290

Télécopieur : (613) 954-1920

Courriel : christopher.rupar@justice.gc.ca

Correspondant de l'intimé

BURKE-ROBERTSON

(M^e Robert E. Houston, c.r.)
70, rue Gloucester
Ottawa (Ontario) K2P 0A2

(613) 566-2058 (téléphone)
(613) 235-4430 (télécopieur)
rhouston@burkerobertson.com

Correspondants de l'intervenant, le
Procureur général de l'Ontario

GOWLING LAFLEUR HENDERSON LLP

(M^e Guy Régimbald)
160, rue Elgin, 26^e étage
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

(613) 786-0197 (téléphone)
(613) 563-9869 (télécopieur)
guy.regimbald@gowlings.com

Correspondants des intervenants, Grand
Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et
Gouvernement de la nation crie

GOWLING LAFLEUR HENDERSON LLP
(M^{es} François Baril et Guy Régimbald)
160, rue Elgin, 26^e étage
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

(613) 786-0197 (téléphone)
(613) 563-9869 (télécopieur)
guy.regimbald@gowlings.com

Procureurs de l'intervenante, Association
des juges de la Cour canadienne de
l'impôt

Table des matières

I LES FAITS ET LES QUESTIONS EN LITIGE	1
II L'ARGUMENTATION	2
A. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	2
B. LE SENS DE L'EXPRESSION « <i>FROM THE BAR</i> »	5
1. <i>L'objectif de l'article 98 et le Renvoi sur la Loi sur la Cour suprême</i>	6
2. <i>La compréhension uniforme du sens de l'article 98</i>	8
3. <i>L'absence de restrictions implicites</i>	10
C. LA « THÉORIE DU BASSIN » PROPOSÉE PAR L'APPELANT GALATI	14
D. UN « CONTOURNEMENT » DU <i>RENOI SUR LA LOI SUR LA COUR SUPRÊME?</i>	18
III LES CONCLUSIONS	20
IV LES SOURCES	21
V LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES	23
A. <i>LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867</i>	23
B. <i>LOI SUR LA COUR SUPRÊME</i>	23
C. <i>LOI SUR LES COURS FÉDÉRALES</i>	24
D. HISTORIQUE LÉGISLATIF DE LA <i>LOI SUR LES JUGES</i>	25
E. AUTRES DISPOSITIONS PERTINENTES	27

I Les faits et les questions en litige

- 1 L'intervenante, l'Association canadienne des juges des cours provinciales (l'« Association ») est une fédération d'associations de juges des cours provinciales et territoriales de chaque province et de chaque territoire du Canada, ainsi que des juges des cours municipales de Montréal, Laval et Québec. L'Association représente environ mille juges des cours provinciales à travers le Canada.
- 2 De tout temps, des juges provinciaux ont été nommés aux cours supérieures ou aux cours d'appel des différentes provinces du Canada. À titre d'exemple, deux des juges de la Cour d'appel du Québec étaient juges de la Cour du Québec au moment de leur nomination et il en est de même de plusieurs juges de la Cour supérieure; le juge en chef du Manitoba était juge de la cour provinciale au moment de sa nomination à la Cour d'appel; et une juge de la Cour suprême a commencé sa carrière comme juge de la cour provinciale.
- 3 Le présent renvoi porte sur l'article 98 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Bien que le renvoi ait été lancé dans le contexte de la nomination d'un juge de la Cour d'appel fédérale à la Cour d'appel du Québec, la réponse donnée aux questions du renvoi affectera sans aucun doute la possibilité qu'un juge de la Cour du Québec soit nommé à la Cour supérieure ou à la Cour d'appel. De plus, étant donné que l'article 98 énonce, pour le Québec, une règle qui se veut le pendant de l'article 97 pour les autres provinces, l'avis que cette Cour est appelée à donner aura nécessairement des répercussions sur les juges des cours provinciales dans l'ensemble du pays. C'est ce qui motive l'intervention de l'Association.
- 4 Les questions en litige ont été formulées dans le décret n° 729-2014 et se lisent ainsi :
 1. Quelles sont les cours du Québec visées par l'article 98 de la *Loi constitutionnelle de 1867*?
 2. Quelles sont les conditions de nomination des juges des cours du Québec requises par l'article 98 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et cet article permet-il la nomination de personnes qui sont membres des cours fédérales?
- 5 Quant à la première question, l'intervenante soutient que l'article 98 ne vise que les cours dont les juges sont nommés par le gouvernement fédéral, c'est-à-dire la Cour d'appel et la Cour supé-

rieure. Quant à la deuxième question, l'intervenante soutient que l'article 98 requiert qu'une personne nommée à la Cour d'appel ou à la Cour supérieure ait été préalablement admise au Barreau du Québec, sans pour autant exiger qu'elle en soit demeurée membre jusqu'au jour de sa nomination. Il s'ensuit qu'un juge des cours fédérales qui était membre du Barreau du Québec avant son accession à la magistrature peut être nommé à la Cour supérieure ou à la Cour d'appel.

- 6 L'intervenante invite également cette Cour à apporter une réponse complète aux deux questions du renvoi et à clarifier l'éligibilité des juges des cours provinciales à être nommés aux cours supérieures et d'appel des provinces, sans quoi une incertitude intolérable persisterait et la nomination de bon nombre de juges pourrait toujours être remise en question.

II L'argumentation

A. Principes généraux

- 7 L'intervenante invite cette Cour à donner aux articles 97 et 98 une interprétation qui soit compatible avec certains principes de base qui devraient animer le processus de nomination à la magistrature. Selon l'intervenante, ces principes sont la qualité (ou le mérite), l'indépendance et la mobilité professionnelle. Ces trois principes se renforcent mutuellement et, ensemble, contribuent à assurer la confiance du public envers l'administration de la justice. Ainsi, un processus de sélection indépendant permet de choisir les candidats les plus méritants et de garantir au public une magistrature de qualité; la mobilité professionnelle permet aux juges d'augmenter leur éventail de compétences et de choisir parmi un plus grand nombre de candidats, ce qui renforce la qualité de la magistrature; enfin, la sélection au mérite constitue, aux yeux du public, un gage de l'indépendance de la magistrature.
- 8 Le système canadien moderne de nomination à la magistrature comporte essentiellement trois composantes : des conditions d'éligibilité de base, un processus de sélection et un acte formel de nomination.
- 9 Ce système est historiquement fondé sur le pouvoir discrétionnaire de l'exécutif; il le demeure encore aujourd'hui dans une certaine mesure. On reconnaît néanmoins qu'il est souhaitable que

cette discrétion soit encadrée afin de s'assurer de la qualité des candidats choisis. Depuis une quarantaine d'années, plusieurs provinces ont mis en place des processus de sélection. En Ontario, un comité composé de personnes représentant diverses composantes de la communauté juridique et du grand public analyse les candidatures et présente, pour chaque poste à combler, une liste d'au moins deux candidats¹. Le Québec a adopté un système semblable en 2010². À l'échelon fédéral, des comités consultatifs mis en place par le ministre de la Justice analysent les candidatures et expriment un avis sur les aptitudes de chaque candidat. Le point commun de ces différents régimes, c'est l'évaluation individualisée de chaque candidat afin de déterminer leur aptitude à exercer la fonction de juge.

- 10 Dans un tel système, le rôle joué par les conditions d'éligibilité de base est limité. Par une sorte de filtrage initial, il s'agit d'éliminer des catégories de candidats dont on peut affirmer, sans qu'il soit même nécessaire d'évaluer leur dossier, qu'ils n'auraient pas les aptitudes requises. En pratique, ces conditions ont pour effet de simplifier la tâche du comité de sélection. Un système de nomination à la magistrature peut même se concevoir sans conditions minimales d'éligibilité : c'est le cas de la magistrature fédérale aux États-Unis.
- 11 Ainsi, à l'échelon fédéral et dans la plupart des provinces, on exclut d'emblée les personnes qui n'ont pas de formation en droit et celles qui ont pratiqué le droit depuis moins de dix ans. Cependant, il faut bien plus que dix ans de pratique du droit pour devenir juge. À titre d'exemple, le règlement relatif à la sélection à la magistrature québécoise prévoit une dizaine de critères, y compris l'intégrité du candidat, ses connaissances et son expérience juridiques, « la conception que le candidat se fait de la fonction de juge », « le degré de conscience du candidat à l'égard des réalités sociales » et « la reconnaissance par la communauté juridique des qualités et des compétences du candidat »³. De tels critères sont manifestement plus déterminants que les critères d'éligibilité de base, et ils appellent nécessairement une appréciation globale et subjective. Après tout, il ne faut pas confondre éligibilité et aptitude.

¹ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C.43, art. 43, *infra*, p. 28.

² *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*, RLRQ, c. T-16, r. 4.1, *infra*, p. 29.

³ *Ibid.*, art. 25, *infra*, p. 29.

- 12 La qualité de la magistrature est principalement garantie par la rigueur du processus de sélection et non par les conditions d'éligibilité de base. Depuis une trentaine d'années, de nombreuses propositions de réforme du système de nomination à la magistrature ont été faites, que ce soit à l'échelon fédéral ou dans les différentes provinces. La quasi-totalité de ces propositions ont porté sur le processus de sélection et non sur les conditions d'éligibilité de base; cela démontre que celles-ci n'ont qu'un rôle mineur à jouer pour assurer la qualité de la magistrature.
- 13 Ajouter à ces conditions d'éligibilité de base, sous prétexte de les interpréter, ne conduira pas à une amélioration notable de la qualité des nominations et ne saurait se substituer à une réforme du processus de sélection. Au contraire, un resserrement indu de ces critères pourrait avoir pour effet de nuire à la qualité de la magistrature en excluant des candidats valables. Par exemple, on pourrait croire que seuls les avocats ayant pratiqué devant les tribunaux devraient être éligibles à devenir juges. Dans les faits, une telle norme est appliquée dans la plupart des cas; mais si on en avait fait une condition formelle d'éligibilité, la magistrature québécoise aurait été privée de certains juges remarquables. De la même manière, on peut souhaiter que les juges soient bilingues, mais ce n'est pas une condition d'éligibilité.
- 14 La PGQ soutient que l'interprétation que la Cour d'appel a donnée à l'article 98 aurait pour effet de rendre éligibles des candidats qui n'auraient pas les aptitudes nécessaires pour être juges et donne divers exemples en ce sens. Ce type d'argument rate sa cible : il faut se garder de voir en l'article 98 une garantie contre tout dévoiement imaginable du processus de nomination. Comme nous l'avons mentionné plus haut, le rôle des critères d'éligibilité de base n'est pas d'exclure tous les candidats hypothétiques dont la nomination ne paraît pas souhaitable, mais plutôt d'exclure, au moyen de critères objectifs, des catégories entières de candidats qui n'auraient manifestement pas les aptitudes requises. Si un candidat qui ne possède pas ces aptitudes satisfait les critères d'éligibilité de base, il sera néanmoins exclu par un processus de sélection rigoureux, c'est-à-dire par un examen individualisé de son dossier.
- 15 Bref, en cas d'ambiguïté, il vaut mieux adopter une interprétation généreuse des critères d'éligibilité de base. On bénéficiera d'un plus grand bassin de candidats, ce qui est de nature à rehausser la qualité de la magistrature. C'est dans ce contexte que joue le principe de la mobilité

professionnelle : on ne devrait pas donner aux critères d'éligibilité de base une interprétation qui crée des culs-de-sac dans une carrière judiciaire et qui fasse perdre à une personne l'éligibilité qu'elle avait acquise, simplement parce qu'elle a été nommée juge à un certain tribunal plutôt qu'à un autre. Cela nuirait à la qualité de la magistrature, non seulement parce qu'un candidat de grande qualité pourrait s'en trouver écarté, mais aussi par la dévalorisation du tribunal dont les membres seraient inéligibles à une nomination subséquente, avec pour résultat que des candidats valables pourraient être découragés de poser leur candidature à ce tribunal. Par exemple, des avocats de grand talent pourraient hésiter à poser leur candidature à une cour provinciale, s'ils se privent ainsi de la possibilité d'être plus tard nommés à une cour supérieure ou une cour d'appel ou s'il devait subsister la moindre incertitude à ce sujet.

B. Le sens de l'expression « *from the Bar* »

- 16 La Cour d'appel a statué que l'expression « *from the Bar* », à l'article 98, signifie qu'une personne nommée à la Cour supérieure ou à la Cour d'appel doit avoir été admise au Barreau du Québec dans le passé, mais qu'il n'est pas nécessaire qu'elle en soit demeurée membre jusqu'au jour de sa nomination. Ainsi, un juge québécois des Cours fédérales demeure éligible, même s'il a cessé d'être membre du Barreau lors de son accession à la magistrature. Il s'ensuit qu'un juge de la Cour du Québec est aussi éligible à être nommé à la Cour supérieure ou à la Cour d'appel, et qu'un résultat semblable prévaut dans les autres provinces en vertu de l'article 97.
- 17 Les appelants M^e Galati et le Centre de droit constitutionnel inc. (ci-après, « le Centre ») soutiennent que l'article 98 doit recevoir son sens littéral et impose une exigence de contemporanéité « stricte » – il faut être membre du Barreau du Québec au moment de sa nomination – tout en rendant cette exigence applicable seulement à la première nomination à un tribunal visé par l'article 98. Au contraire, la PGQ rejette cette exigence de contemporanéité « stricte » et admet que d'anciens membres du Barreau du Québec puissent être éligibles, mais seulement s'ils sont déjà membres d'un tribunal québécois.
- 18 L'intervenante apprécie les efforts déployés par les parties pour assurer l'éligibilité des juges des cours provinciales. Elle s'inquiète cependant des importantes contorsions intellectuelles qui sont

nécessaires pour différencier la situation des juges des cours provinciales de celle des juges des Cours fédérales. De plus, les arguments de ces parties pourraient avoir des répercussions négatives majeures sur les juges des cours provinciales à l'extérieur du Québec. L'interprétation donnée par la Cour d'appel évite ces écueils; elle est compatible à la fois avec le texte et l'objectif visé par l'article 98 et avec la compréhension que tous les acteurs concernés ont toujours eu de cette disposition; elle évite des résultats arbitraires et imprévisibles.

1. L'objectif de l'article 98 et le *Renvoi sur la Loi sur la Cour suprême*

- 19 La Cour d'appel a correctement identifié l'objectif poursuivi par le pouvoir constituant aux articles 97 et 98 : il s'agissait de « continuer une pratique déjà bien ancrée » selon laquelle « les juges des cours supérieures étaient invariablement choisis parmi les personnes qui avaient reçu une formation en droit local sanctionnée par le barreau de la province »⁴. Cette pratique, établie dans les lois coloniales depuis 1841⁵, faisait contraste avec la situation de la fin du XVIII^e et du début du XIX^e siècle, lorsque des juristes formés exclusivement en common law avaient été nommés juges au Bas-Canada. Le professeur McConnell, cité par la Cour d'appel, exprime la logique sous-jacente à l'article 98 de manière concise et percutante : « *it would be most inappropriate to promote common-law lawyers from other provinces to the Bench in Quebec* »⁶.
- 20 La Cour d'appel a correctement écarté l'autre objectif identifié par cette Cour dans le *Renvoi sur la Loi sur la Cour suprême*, c'est-à-dire de garantir la légitimité et la représentativité de cette Cour aux yeux du Québec. La création de la Cour suprême a fait l'objet d'un long débat, qui n'a été résolu que par la garantie d'un certain nombre de sièges au Québec. Au contraire, l'existence et la composition de la Cour supérieure et de la Cour d'appel n'ont pas soulevé la controverse depuis les années 1830. Alors que la présence à la Cour suprême d'une majorité de juristes n'ayant aucune formation en droit civil peut susciter l'inquiétude, la Cour supérieure et la Cour d'appel sont entièrement composées de civilistes. Il en découle que les préoccupations relatives à

⁴ Avis consultatif de la Cour d'appel, par. 52, dossier de la PGQ, onglet 1.

⁵ *An Act to provide for the more easy and expeditious administration of Justice in Civil Causes, and matters involving small pecuniary value, in that part of this Province heretofore Lower Canada*, S.Prov.C. 1841, 4&5 Vic., c. 20, *infra*, p. 30.

⁶ Avis consultatif de la Cour d'appel, par. 54, dossier de la PGQ, onglet 1.

la légitimité ou à la représentativité de la Cour suprême aux yeux du Québec n'affectent pas la Cour d'appel et la Cour supérieure et ne doivent pas être prises en considération pour interpréter l'article 98. À cet égard, les préoccupations qui ont déterminé la décision de cette Cour dans le *Renvoi sur la Loi sur la Cour suprême* ne s'appliquent tout simplement pas à l'article 98. Comme le souligne la Cour d'appel, « il n'existe rien de comparable au contexte législatif précis qui guida le travail d'interprétation accompli par les juges majoritaires dans le *Renvoi sur la Cour suprême* »⁷.

- 21 La PGQ et le Centre ont tort de confondre les préoccupations qui ont conduit à imposer l'exigence d'une appartenance passée au Barreau du Bas-Canada, au début des années 1840, de celles qui ont conduit à la garantie d'un certain nombre de sièges du Québec à la Cour suprême, en 1875. Même si la protection du droit civil était la trame de fond des deux débats, le contexte institutionnel était complètement différent.
- 22 Si l'objectif de l'article 98 est d'empêcher la nomination de juristes de common law aux tribunaux du Québec, l'expression « *from the Bar* » devrait recevoir un sens qui réalise cet objectif et qui sépare les civilistes des juristes de common law. Comme le souligne la Cour d'appel, la meilleure manière de réaliser cet objectif est de conclure que l'expression « *from the Bar* » fait référence à l'admission d'une personne au Barreau du Québec, même si cette personne a subséquentement cessé d'être membre du Barreau parce qu'elle a été nommée juge. Cette Cour a d'ailleurs reconnu qu'exiger une appartenance actuelle ou passée au Barreau (à l'article 5 de la *Loi*) était un moyen logique d'assurer la compétence des juges⁸.
- 23 À juste titre, la Cour d'appel a conclu qu'il serait illogique que la portée des articles 97 et 98 dépende des règles d'une province particulière permettant ou interdisant aux juges de demeurer membres du barreau⁹. À cet égard, on ne peut passer sous silence le fait que le Barreau du Québec vient d'adopter un nouveau *Code de déontologie des avocats* qui prévoit que seule « la fonction de juge suivant la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) » est incompatible

⁷ Avis consultatif de la Cour d'appel, par. 36, dossier de la PGQ, onglet 1.

⁸ *Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême, art. 5 et 6*, [2014] 1 R.C.S. 433, à la p. 452, par. 33; recueil de sources de la PGQ, onglet 9.

⁹ Avis consultatif de la Cour d'appel, par. 61, dossier de la PGQ, onglet 1.

avec l'exercice de la profession d'avocat, permettant ainsi aux membres du Barreau du Québec qui deviennent juges d'une cour fédérale de demeurer membres du Barreau¹⁰.

- 24 La PGQ fait également fausse route en laissant sous-entendre que l'article 98 codifiait l'ensemble des conditions d'éligibilité à la magistrature québécoise qui existaient dans les lois préconfédératives. L'article 98 ne codifiait que l'une de ces conditions, l'admission préalable au Barreau du Québec. La comparaison entre le texte de l'article 98 et celui des lois préconfédératives démontre bien que les Pères de la Confédération n'ont pas voulu circonscrire le pouvoir du Parlement d'imposer des exigences concernant la durée de l'appartenance au Barreau, ce que fait actuellement la *Loi sur les juges*, ou concernant la « contemporanéité ». L'interprétation donnée par la Cour d'appel ne constitue donc pas un « recul » par rapport aux lois préconfédératives. La PGQ ne démontre aucunement en quoi cette interprétation nuirait à la protection du droit civil.
- 25 En somme, rien ne permet de croire que les Pères de la Confédération ont voulu exclure des civilistes de la magistrature québécoise, en particulier si ces personnes occupent un poste au sein d'une institution fédérale précisément en raison de leur qualité de civiliste.

2. La compréhension uniforme du sens de l'article 98

- 26 Dans l'interprétation de l'article 98, cette Cour devrait accorder une attention particulière à la manière dont cette disposition a été interprétée et appliquée par le Parlement – en adoptant la *Loi sur les juges* – et par le gouvernement fédéral – dans l'exercice de son pouvoir de nomination. L'article 98 – tout comme l'article 97 – a toujours été interprété comme n'exigeant qu'une admission préalable au Barreau et comme permettant la nomination d'anciens membres du Barreau devenus juges, que ce soit à une cour provinciale ou à une Cour fédérale.
- 27 Deux raisons justifient cette attention particulière¹¹. Premièrement, les tribunaux devraient se montrer réticents à adopter une interprétation qui aurait pour effet d'invalider rétroactivement

¹⁰ *Code de déontologie des avocats*, (2015) 147 G.O.Q. II 456, art. 139, *infra*, p. 27.

¹¹ Pierre-André Côté avec Mathieu Devinat et Stéphane Beaulac, *Interprétation des lois*, 4^e éd. (Montréal : Thémis, 2009) aux pp. 633 et suiv., recueil de sources de l'intervenante (« R.S.I. »), onglet 7.

des actes gouvernementaux d'une grande importance – la nomination de nombreux juges et les décisions que ceux-ci ont rendues – si le texte constitutionnel peut soutenir une autre interprétation. Deuxièmement, les lois sur la nomination des juges sont, dans le contexte canadien, des lois qui sont presque exclusivement appliquées par le pouvoir exécutif et l'expérience institutionnelle dans l'application de ces lois découle essentiellement de la pratique du pouvoir exécutif. Plus généralement, la prise en considération de la pratique exécutive et législative reconnaît le fait que le sens de la constitution évolue avec le temps et que la pratique institutionnelle joue un rôle majeur dans cette évolution. À ce titre, on peut s'inspirer de la Cour suprême des États-Unis, qui, saisie pour la première fois d'un litige sur la portée d'une disposition constitutionnelle, s'est exprimée ainsi : « We have not previously interpreted the Clause, and, when doing so for the first time in more than 200 years, we must hesitate to upset the compromises and working arrangements that the elected branches of Government themselves have reached. »¹²

- 28 Depuis 1912, la *Loi sur les juges* établit les conditions d'éligibilité de base pour être nommé aux cours supérieures des provinces, notamment celle d'avoir été membre du barreau pendant dix ans¹³. En 1977, puis en 1996, cette loi a été modifiée pour clarifier l'éligibilité des juges des cours provinciales, notamment dans le contexte où, dans certaines provinces, une personne peut être nommée à la cour provinciale après avoir été membre du barreau pendant une période inférieure à dix ans. Dans les deux cas, le Parlement a rejeté une interprétation étroite des conditions d'éligibilité à la magistrature. Dans sa version actuelle, l'article 3 de la *Loi sur les juges* rend éligibles « les personnes ayant été membres du barreau d'une province et ayant exercé à temps plein des fonctions de nature judiciaire à l'égard d'un poste occupé en vertu d'une loi fédérale ou provinciale après avoir été inscrites au barreau, et ce pour une durée totale d'au moins dix ans ». Ce texte fait preuve de l'interprétation que le Parlement donne aux articles 97 et 98 : il n'est pas nécessaire que la personne nommée soit membre du barreau au jour de sa nomination, si elle est devenue juge d'une autre cour après avoir été membre du barreau. Autrement dit, aux fins des articles 97 et 98, le Parlement considère que l'appartenance à la magistrature (provinciale ou fédérale) équivaut à l'appartenance au barreau.

¹² *National Labor Relations Board c. Noel Canning*, 573 U.S. ____ (2014), à la p. 9 (j. Breyer), R.S.I., ongllet 2.

- 29 La pratique du gouvernement fédéral, même avant que la *Loi sur les juges* ne soit modifiée pour clarifier la question, appuie aussi cette conclusion. Depuis longtemps, des juges des cours provinciales ont été nommés aux cours supérieures des provinces. Au Québec, depuis les années 1920, plusieurs juges de la Cour de magistrat, de la Cour provinciale ou de la Cour des sessions de la paix ont été nommés à la Cour supérieure¹⁴. Depuis les modifications apportées à la *Loi sur les juges* en 1977, puis en 1996, de nombreux autres juges des cours provinciales ont été nommés aux cours supérieures des différentes provinces. Toutes ces nominations auraient été illégales s'il fallait appliquer une exigence de contemporanéité aux articles 97 et 98.
- 30 De la même manière, la nomination du juge Joseph Robertson de la Cour d'appel fédérale à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, en 2000, fait preuve de l'interprétation donnée à l'expression « *from the Bar* » à l'article 97 : elle inclut un ancien membre du barreau de la province devenu juge de la Cour d'appel fédérale. Il serait surprenant que cette même expression, employée à l'article 98, ait un sens opposé.

3. L'absence de restrictions implicites

- 31 Malgré ces arguments convaincants, qui ont été retenus par la Cour d'appel, la PGQ soutient tout de même que l'on doit apporter une restriction implicite à la portée de l'article 98 et que celui-ci n'autorise que la nomination de personnes qui ont un « lien contemporain avec les institutions juridiques québécoises ». Une telle restriction est arbitraire, ne trouve aucun fondement dans le texte, ne contribue pas à l'atteinte des objectifs de l'article 98 et conduit à des conséquences incontrôlables.

¹³ Voir l'historique des différentes versions des dispositions pertinentes de cette loi, *infra*, p. 25.

¹⁴ Les juges impliqués avant 1977 sont : Albert Malouf (C. prov. 1968; C.S. 1972; C.A. 1981); Aimé Marchand (juge en chef de la Cour de magistrat, 1922; C.S. 1927; C.A., 1942); Gérald Boisvert (C. prov. 1972; C.S. 1976); Orville Frenette (C. prov. 1965, C.S. 1978); Victor Melançon (C. prov. 1970; C.S. 1977); Noël Barbès (C. mag. 1962; C.S. 1965); Paul-Étienne Bernier (C. prov. 1970; C.S. 1973); Yves Leduc (C. mag. 1962; C.S. 1965); Jacques Boucher (C. mag. 1950; C.S. 1961); Léopold Larouche (C. mag. 1949; C.S. 1962); Louis Paradis (C.S.P. 1968; C.S. 1975); Peter V. Shorteno (C.S.P. 1959; C.S. 1965); Édouard Tellier (C.S.P. 1943; C.S. 1950); Evender Veilleux (C.S.P. 1962; C.S. 1963). Voir Ignace-J. Deslauriers, *Les cours de justice et la magistrature du Québec*, vol. 1 (Québec : Ministère de la Justice, 1991), R.S.I., onglet 9.

-
- 32 Tout d'abord, cette restriction ne repose aucunement sur le texte de l'article 98. Rien dans cette disposition ne permet d'établir une distinction entre les juges des cours provinciales, qui seraient éligibles, et les juges des Cours fédérales, qui ne le seraient pas. Cette disposition réfère au Barreau et non aux « institutions juridiques québécoises ». En référant à de telles institutions, la PGQ tente de modifier le sens de l'article 98 pour atteindre le résultat escompté, l'exclusion des juges des Cours fédérales tout en maintenant l'éligibilité des juges des cours provinciales.
- 33 Cette restriction n'est pas non plus dictée par une analyse de l'objectif poursuivi par l'article 98. Rappelons que cet objectif consiste à empêcher des juristes de common law de siéger aux tribunaux québécois. Cet objectif n'est aucunement compromis par la nomination d'anciens membres du Barreau du Québec qui siègent à une Cour fédérale, surtout dans la mesure où ces personnes sont des civilistes et n'ont habituellement pas de formation de common law.
- 34 Même si l'on exagère la portée de l'objectif de l'article 98, comme le fait la PGQ, l'interprétation téléologique ne permet pas de mettre le texte de côté. Elle permet plutôt, entre deux lectures plausibles du texte, de choisir celle qui favorise la réalisation de l'objectif. Elle n'autorise pas à récrire le texte ou à y apporter des exceptions¹⁵. Le texte de l'article 98 ne peut tout simplement pas soutenir les règles complexes que la PGQ cherche à y lire.
- 35 Si l'on accepte de suivre la PGQ dans l'imposition d'une condition implicite d'« appartenance contemporaine » aux juges, il sera difficile de résister à l'application de la même règle aux avocats. Ainsi, on pourrait un jour contester la nomination d'avocats dont la carrière n'aurait pas été suffisamment liée aux « institutions québécoises ». Cette restriction pourrait être appliquée dans des contextes qu'il est difficile de prévoir. Elle pourrait viser des membres du Barreau du Québec qui travaillent hors du Québec, qu'ils soient aussi membres d'un autre barreau ou non¹⁶. À une époque où la pratique multijuridictionnelle gagne en importance, ce genre de situation

¹⁵ Pierre-André Côté avec Mathieu Devinat et Stéphane Beaulac, *Interprétation des lois*, 4^e éd. (Montréal : Thémis, 2009) à la p. 457 (références omises), R.S.I., onglet 7. Voir aussi Ruth Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6^e éd. (Toronto: LexisNexis, 2014) à la p. 304, par. 9.97, R.S.I., onglet 8.

¹⁶ À titre d'exemple, la juge Juanita Westmoreland-Traoré était, au moment de sa nomination à la Cour du Québec, doyenne de la Faculté de droit de l'Université de Windsor, en Ontario. Elle avait aussi été commissaire de l'équité en emploi de l'Ontario. Voir : <http://www.barreau.qc.ca/pdf/journal/vol33/no20/westmoreland.html> ou <http://www.kirschinstitute.ca/fr/faculty/2676/>.

risque de se produire de plus en plus fréquemment. Elle pourrait aussi viser des membres du Barreau du Québec qui oeuvrent au sein d'organismes ou de tribunaux internationaux.

- 36 Le concept même d' « institution juridique québécoise » employé par la PGQ est ambigu et se prête mal à la définition de critères d'éligibilité à la magistrature. Bien qu'il soit facile de voir en quoi le travail quotidien des juges des tribunaux québécois consiste à appliquer le droit civil ou le droit québécois (en plus du droit fédéral), il n'en va pas de même du Barreau du Québec. Un membre du Barreau du Québec ne travaille pas nécessairement en droit civil ou en droit québécois; les domaines d'activité des membres du Barreau sont extrêmement variés. Le « lien contemporain » d'un membre du Barreau du Québec avec les « institutions juridiques québécoises » peut être extrêmement ténu.
- 37 De plus, dans la mesure où la PGQ cherche implicitement à opposer les institutions juridiques québécoises aux institutions juridiques fédérales, il est important de souligner que de nombreux membres du Barreau du Québec oeuvrent au sein de la fonction publique fédérale ou de tribunaux administratifs fédéraux. Plusieurs avocats issus de ces milieux ont contribué à enrichir la magistrature québécoise¹⁷. À titre d'exemple, la juge Hélène Lebel de la Cour supérieure était vice-présidente du Conseil canadien des relations industrielles au moment de sa nomination. À moins que la PGQ ne conteste la validité de ces nominations, elle doit nécessairement convenir que ces personnes possédaient, au moment de leur nomination, un « lien contemporain avec les institutions juridiques québécoises ». Il s'ensuit qu'une personne ne perd pas son rattachement avec le Québec lorsqu'elle accepte de travailler pour une institution fédérale. En toute logique, ce qui est vrai pour la fonction publique et les tribunaux administratifs fédéraux devrait l'être également pour les Cours fédérales.
- 38 En réalité, le législateur québécois reconnaît, à l'article 24 du *Code de procédure civile*, que les Cours fédérales ont une compétence civile au Québec. On voit donc mal pourquoi elles ne pourraient pas constituer une « institution juridique québécoise », à tout le moins quant à leurs

¹⁷ Sans prétendre à l'exhaustivité, on peut mentionner les juges James Brunton, Rodrigue Bédard, Alice Desjardins, Louis-Philippe Landry, Hélène Lebel, Réjean Paul et Anne-Marie Trahan de la Cour supérieure, le juge Jean Beetz de la Cour d'appel (et, subséquemment, de cette Cour) et les juges Gatien Fournier et Rosemarie Millar de la Cour du Québec.

membres qui, selon l'article 5.4 de la *Loi sur les Cours fédérales*, sont choisis précisément en raison de leur appartenance passée au Barreau du Québec.

- 39 L'interprétation suggérée par la PGQ conduit d'ailleurs à des conséquences absurdes sur le plan de la mobilité professionnelle. Ainsi, un juge de la Cour supérieure peut être nommé à la Cour fédérale, mais l'inverse ne serait pas possible; et un juge de la Cour supérieure ou de la Cour d'appel du Québec peut être nommé à la Cour d'appel fédérale ou à la Cour suprême, mais ne pourrait jamais, par la suite, demander d'être « retourné » à la cour dont il est issu, même pour des raisons personnelles ou médicales valables.
- 40 S'il fallait suivre la logique de la PGQ, il faudrait aussi conclure que les juges québécois de la Cour suprême n'ont plus de « lien contemporain avec les institutions juridiques québécoises » et ne pourraient plus être nommés à un tribunal visé par l'article 98, même s'ils en sont issus et même s'ils souhaitaient y retourner, par exemple pour occuper le poste de juge en chef de la Cour d'appel. Un tel résultat est absurde et démontre le caractère arbitraire de l'interprétation proposée par la PGQ.
- 41 Enfin, la simple éventualité d'une contestation fondée sur l'absence de liens avec les institutions juridiques québécoises pourrait avoir un effet paralysant sur les choix de carrière des membres du Barreau du Québec. Un avocat qui envisage de poser sa candidature à un poste de juge à une étape ultérieure de sa carrière pourrait hésiter à accepter un emploi à l'extérieur du Québec, de crainte que cet éloignement – fût-il temporaire – soit un jour utilisé pour contester sa nomination. Les membres du Barreau du Québec peuvent pourtant être enrichis par une expérience internationale et, de retour au bercail, ils peuvent à leur tour enrichir le milieu juridique québécois. L'interprétation adoptée par la Cour d'appel favorise la mobilité professionnelle et assure la qualité de la magistrature québécoise en élargissant le bassin des candidats éligibles.
- 42 Cela dit, il est sans doute souhaitable que les personnes qui sont nommées juges de la Cour supérieure ou de la Cour d'appel aient des liens avec le milieu juridique québécois, de la même manière qu'il est souhaitable que ces personnes aient une expérience pratique du contentieux. Cependant, ces considérations font partie des éléments qui peuvent être évalués, sur une base individualisée, par le comité qui examine les candidatures à la fonction de juge. En effet,

l'expérience des juristes prend des formes multiples qui ne se prêtent pas aisément à la codification ou à l'établissement de règles rigides. Il y a plusieurs manières de maintenir des liens avec le milieu juridique québécois. Il n'est pas souhaitable de faire de ces liens – ou d'une conception spécifique de ces liens – une condition d'éligibilité de base, alors que ce n'est prévu ni dans la loi, ni dans la constitution.

- 43 L'appelant M^e Galati soutient également que la nomination d'un juge des Cours fédérales à la Cour supérieure ou à la Cour d'appel du Québec viole le principe du fédéralisme. Cependant, le fédéralisme est un équilibre entre la fusion et la séparation. Le bon fonctionnement du fédéralisme exige que les Québécois participent aux institutions fédérales. C'est d'ailleurs ce que prévoit l'article 5.4 de la *Loi sur les Cours fédérales*. Le Québécois qui représente sa province au sein des institutions fédérales ne perd pas sa spécificité ni la qualité pour laquelle on l'a nommé. Il ne faut pas stigmatiser ou figer la carrière des Québécois qui oeuvrent au sein des institutions fédérales, ni les priver de la possibilité de réintégrer les institutions québécoises. En somme, le fédéralisme ne signifie pas une séparation totale entre les institutions fédérales et le milieu juridique québécois.

C. La « théorie du bassin » proposée par l'appelant Galati

- 44 Pour tenter de rendre les juges des Cours fédérales inéligibles tout en préservant l'éligibilité des juges de la Cour du Québec, l'appelant M^e Galati propose une théorie qui repose sur l'idée que l'article 98 ne s'appliquerait qu'à la première nomination d'une personne au sein des « cours du Québec ». Une fois entré dans ce « bassin », un juge ne serait plus soumis à l'article 98 lorsqu'il serait promu à un autre tribunal à l'intérieur du même « bassin ». Or, puisque l'article 98 s'applique aux « *judges of the Courts of Quebec* », M^e Galati affirme qu'il vise tous les tribunaux québécois, y compris ceux dont les membres sont nommés par la province.
- 45 Les prémisses de cette « théorie du bassin » sont fausses. L'article 98 ne vise pas les juges de nomination provinciale. Les articles 96 et 98 ne s'appliquent pas seulement à une nomination initiale, mais aussi à toute nomination subséquente. De surcroît, cette théorie conduit à des

conséquences absurdes et particulièrement injustes pour les juges des cours provinciales des provinces autres que le Québec.

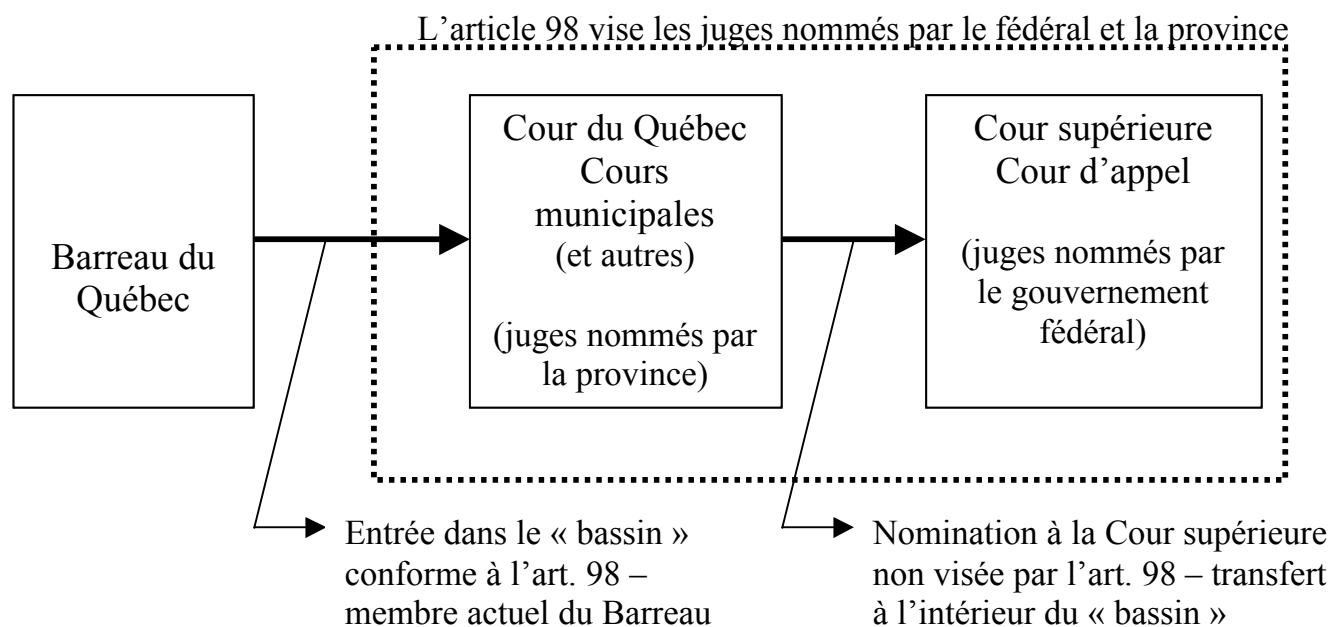
- 46 Cette Cour a déjà affirmé que « les art. 96 à 100 ne s'appliquent pas aux tribunaux inférieurs dont les juges sont nommés par les provinces, savoir les cours provinciales »¹⁸. Aucun auteur n'a jamais suggéré qu'il puisse en être autrement. L'article 98 n'est qu'une condition d'application de l'article 96, qui attribue au gouverneur général le pouvoir de nommer les juges des cours supérieures, de district et de comté. Dans la mesure où l'article 96 constitue une exception au pouvoir des provinces sur l'administration de la justice prévu à l'article 92(14), on voit mal pourquoi l'article 98 aurait une portée plus large et restreindrait le pouvoir des provinces de régir le processus de nomination des juges des cours provinciales. La « théorie du bassin » présume d'une identité entre la Cour supérieure et la Cour d'appel qui n'existe pas dans les faits. Ce sont deux tribunaux distincts. Quelle que soit la situation dans certaines autres provinces, ce ne sont pas deux divisions d'un même tribunal et les juges de l'une ne sont pas d'office juges de l'autre. De plus, il est clairement reconnu que la promotion d'un juge de la Cour supérieure à la Cour d'appel constitue une nomination visée par l'article 96, et non un simple transfert administratif¹⁹. Si une telle promotion est visée par l'article 96, il est difficile de voir pourquoi elle serait exemptée de l'article 97 ou de l'article 98. En fait, rien dans le texte des articles 97 et 98 ne soutient l'interprétation voulant qu'ils ne soient applicables qu'à la première nomination au sein du « bassin » délimité dans ces articles. La distinction proposée par les tenants de la « théorie du bassin » ne trouve aucun fondement dans le texte de la constitution et est contraire à la pratique uniforme.
- 47 L'objection la plus convaincante à la « théorie du bassin » réside cependant dans les conséquences qu'elle produirait à l'extérieur du Québec, en raison des similarités et des différences entre les articles 97 et 98. La différence est la référence, à l'article 97, aux tribunaux dont les juges sont nommés par le gouvernement fédéral, alors que l'article 98 ne contient pas cette précision. Il est donc impossible de prétendre que l'article 97 vise les cours provinciales.

¹⁸ *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.)*, [1997] 3 R.C.S. 3, à la p. 65, au par. 85, R.S.I., onglet 5; voir aussi *Re Adoption Act*, [1938] R.C.S. 398, à la p. 404, R.S.I., onglet 4.

¹⁹ *P.G. Ontario c. P.G. Canada*, [1925] A.C. 750 (C.P.), R.S.I., onglet 3.

Cependant, l'expression « *selected from the Bar* » est commune aux deux articles et, étant donné leur proximité immédiate et leur but similaire, il est difficile d'imaginer qu'elle puisse être interprétée différemment d'un article à l'autre. Comme la Cour d'appel l'a souligné dans son avis consultatif, les mêmes préoccupations sont à la base des articles 97 et 98²⁰. Ainsi, si la théorie du bassin est appliquée à l'article 98, elle risque de l'être également à l'article 97, mais le bassin serait alors plus restreint et exclurait les juges des cours provinciales. Cela signifierait que, dans les provinces autres que le Québec, un juge de la cour provinciale ne pourrait pas être nommé à la cour supérieure ou à la cour d'appel, contrairement à ce que la *Loi sur les juges* cherche à permettre. Paradoxalement, une interprétation développée en vue de sauvegarder la possibilité pour les juges de la Cour du Québec d'être nommés à la Cour supérieure ou à la Cour d'appel aurait pour effet d'empêcher le même type de nomination dans les autres provinces.

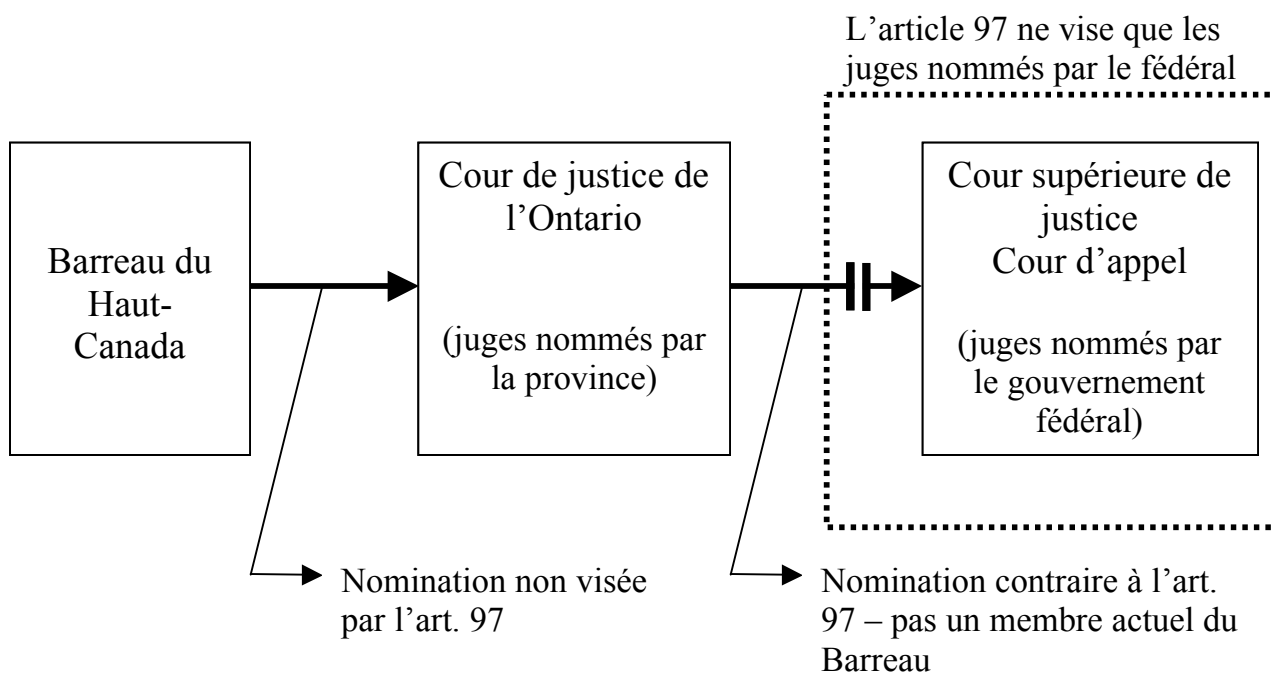
- 48 L'application au Québec de la « théorie du bassin » imaginée par l'appelant M^c Galati peut être illustrée par le graphique suivant :



²⁰

Avis consultatif de la Cour d'appel, par. 41, 43, dossier de la PGQ, onglet 1.

- 49 Les conséquences différentes qu'elle entraînerait dans les autres provinces, notamment l'exclusion des juges des cours provinciales, peuvent être illustrées par l'exemple suivant :



- 50 Il en découlerait que, à l'extérieur du Québec, de nombreuses nominations de juges des cours provinciales aux cours supérieures ou aux cours d'appel, y compris, à titre d'exemple, celle de l'actuel juge en chef du Manitoba, seraient inconstitutionnelles. La nomination du juge Joseph Robertson de la Cour d'appel fédérale à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, en 2000, aurait également été invalide.
- 51 De plus, étant donné que les Cours fédérales ne sont pas visées par les articles 97 et 98, un juge d'une cour provinciale pourrait toujours être nommé à une Cour fédérale, alors qu'il ne pourrait pas être nommé juge de la cour supérieure de sa propre province. Il est difficile d'imaginer un quelconque fondement rationnel à un tel résultat.
- 52 De telles conséquences n'ont pas pu être voulues par les auteurs de la constitution. Elles n'ont aucun lien avec les préoccupations qui animaient les politiciens de l'époque et elles ne répondent à aucun objectif actuel de politique publique valable. Elles sont incompatibles avec le principe de mobilité professionnelle. La théorie du bassin doit donc être rejetée.

D. Un « contournement » du *Renvoi sur la Loi sur la Cour suprême*?

- 53 La PGQ et le Centre insistent lourdement sur la nécessité de donner à l'article 98 une interprétation semblable à celle de l'article 6 de la *Loi sur la Cour suprême*, notamment afin d'empêcher que le gouvernement, en nommant un juge québécois d'une Cour fédérale à la Cour d'appel du Québec, ne le fasse qu'aux fins d'éventuellement « contourner » l'inéligibilité de ce juge à occuper l'un des trois sièges réservés au Québec à la Cour suprême.
- 54 L'article 6 interdit aussi à un juge de la Cour du Québec d'être nommé directement à la Cour suprême. Or, lorsqu'un juge de la Cour du Québec est nommé à la Cour d'appel du Québec, personne n'oserait prétendre qu'il s'agit là d'un « contournement » ou d'une tentative de « faire indirectement ce qu'on ne peut faire directement », parce que cela rend ce juge éligible à une nomination à la Cour suprême. Personne n'oserait suggérer qu'il faille interpréter l'article 98 de manière à éviter un tel résultat. On voit donc le caractère sélectif de la logique de la PGQ.
- 55 Dans le *Renvoi sur la Loi sur la Cour suprême*, cette Cour n'a pas cherché à interdire à tout jamais l'accès à la Cour suprême à un juge québécois des Cours fédérales. Le texte de la *Loi sur la Cour suprême* ne permet tout simplement pas d'ériger une telle cloison étanche. Il proscriit seulement, nous disent les juges majoritaires, le passage direct des Cours fédérales à l'un des trois sièges québécois à la Cour suprême. Un cheminement autorisé par la loi ne doit pas automatiquement être considéré comme un « contournement » parce qu'un autre cheminement qui conduit à la même destination est prohibé. Dans le *Renvoi sur le rapatriement*, cette Cour a affirmé que :

La maxime « on ne peut faire indirectement ce qu'on ne peut faire directement » est souvent employée à tort et à travers. [...] [Elle] n'empêche pas une législature dont le pouvoir est limité de faire directement en vertu d'un chef de pouvoir législatif ce qu'elle ne pourrait faire directement en vertu d'un autre chef.²¹

- 56 Cela est illustré par un arrêt plus récent par lequel cette Cour a jugé qu'une loi provinciale d'application générale sur la prescription pouvait s'appliquer à une action en restitution de taxes inconstitutionnelles, même si la province n'aurait pas pu adopter une loi éteignant

²¹ *Renvoi : résolution pour modifier la constitution*, [1981] 1 R.C.S. 753, à la p. 798, R.S.I., onglet 6.

spécifiquement un tel recours²². La maxime « on ne peut faire indirectement... » a été jugée sans pertinence dans ce cas, et il devrait en être de même dans le présent dossier.

57 En réalité, l’incapacité qui résulte de l’article 6 de la *Loi sur la Cour suprême* est rattachée à la fonction et non à la personne. Il en est ainsi parce que l’article 6, en plus d’assurer la compétence, vise aussi à assurer la représentativité de la Cour suprême. Lorsqu’un juge change de fonction et est nommé à un tribunal énuméré à l’article 6, la raison d’être de l’incapacité disparaît.

58 Cela apparaît clairement lorsque l’on considère qu’un juge d’un tribunal mentionné à l’article 6 perd son éligibilité immédiatement lorsqu’il est nommé à un autre tribunal. L’exemple mentionné par la Cour d’appel est celui de la juge Johanne Trudel, qui a siégé près de quinze ans à la Cour supérieure. Lors de sa nomination à la Cour d’appel fédérale, elle a immédiatement perdu son éligibilité à être nommée à la Cour suprême. Un tel résultat peut surprendre et paraître formaliste, mais c’est la conséquence des termes employés par le Parlement à l’article 6. De la même manière, si la juge Trudel était nommée à nouveau à la Cour supérieure, elle redeviendrait immédiatement éligible. Ce résultat peut surprendre lui aussi, mais il découle de la manière dont la loi est formulée et il ne constitue que l’exact opposé de la situation précédente. Il illustre également le fait que l’article 6, contrairement à l’article 5, s’intéresse davantage à la fonction qu’à la personne. Ces particularités des effets de l’article 6 ne constituent pas une raison de modifier le sens qui a toujours été donné à l’article 98 et qui est celui que la Cour d’appel a retenu.

* * *

59 Le texte, le contexte et l’objectif de l’article 98 indiquent que celui-ci ne fait qu’établir une exigence de base pour les nominations à la Cour supérieure et à la Cour d’appel : l’admission préalable au Barreau du Québec. L’article 98 n’établit pas un processus d’évaluation des candidatures. Rien dans le texte ou l’objectif de cette disposition ne soutient l’ajout de restrictions implicites. La pratique des nominations et l’évolution de la *Loi sur les juges* démontrent plutôt que l’on a toujours considéré que l’article 98 n’établissait aucune condition

²² *Kingstreet Investments Ltd. c. Nouveau-Brunswick (Finances)*, [2007] 1 R.C.S. 3, aux pp. 35-36, par. 59-61, R.S.I., onglet 1.

d’éligibilité autre que l’admission préalable au Barreau du Québec. L’article 97 établit une règle semblable pour les autres provinces.

- 60 Étant donné qu’il accorde une juste place aux principes de la qualité de la magistrature, de son indépendance et de la mobilité professionnelle, l’avis donné par la Cour d’appel doit être confirmé. Une décision en sens contraire aurait des ramifications imprévisibles sur la validité de nombreuses nominations à la magistrature et dévaloriserait le statut des juges des cours provinciales.

III Les conclusions

- 61 L’intervenante demande à cette Cour de rejeter l’appel.
- 62 L’intervenante ne réclame pas de dépens et demande à ne pas être condamnée à payer des dépens.

Ottawa (Ontario), le 1^{er} avril 2015



M^E SÉBASTIEN GRAMMOND, AD.E.
Procureur de l’intervenante,
Association canadienne des juges des cours provinciales

IV Les sources

PARAGRAPHES

LÉGISLATION

<i>An Act to provide for the more easy and expeditious administration of Justice in Civil Causes, and matters involving small pecuniary value, in that part of this Province heretofore Lower Canada</i> , S.Prov.C. 1841, 4&5 Vic., c. 20	19
<i>Code de déontologie des avocats</i> , (2015) 147 G.O.Q. II 456	23
<i>Code de procédure civile</i> , L.R.Q., c. C-25	38
<i>Loi constitutionnelle de 1867</i>	3, 4, 7, 14, 16-20, 22-24, 26, 28, 30-34, 39, 44-49, 51, 53-54, 58-59
<i>Loi sur la Cour suprême</i> , L.R.C. 1985, c. S-26	22, 53-58
<i>Loi sur les Cours fédérales</i> , L.R.C. 1985, c. F-7	38, 43
<i>Loi sur les juges</i> , L.R.C. 1985, c. J-1	24, 28, 29, 59
<i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> , L.R.O. 1990, c. C.43	9
<i>Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat</i> , RLRQ, c. T-16, r. 4.1	9, 11

JURISPRUDENCE

<i>Kingstreet Investments Ltd. c. Nouveau-Brunswick (Finances)</i> , [2007] 1 R.C.S. 3	56
<i>National Labor Relations Board c. Noel Canning</i> , 573 U.S. ____ (2014)	27
<i>P.G. Ontario c. P.G. Canada</i> , [1925] A.C. 750 (C.P.)	46
<i>Re Adoption Act</i> , [1938] R.C.S. 398	46
<i>Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême, art. 5 et 6</i> , [2014] 1 R.C.S. 433	20, 22, 55

Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.), [1997] 3 R.C.S. 3 46

Renvoi : résolution pour modifier la constitution, [1981] 1 R.C.S. 753 55

DOCTRINE

Pierre-André Côté avec Mathieu Devinat et Stéphane Beaulac, *Interprétation des lois*, 4^e éd. (Montréal : Thémis, 2009) 27, 34

Ruth Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6^e éd. (Toronto: LexisNexis, 2014) 34

Ignace-J. Deslauriers, *Les cours de justice et la magistrature du Québec*, vol. 1 (Québec: Ministère de la Justice, 1991) 29

V Les dispositions législatives

A. *Loi constitutionnelle de 1867*

<i>Constitution Act, 1867 (U.K.), 30 & 31 Victoria, c. 3</i>	
<i>Loi constitutionnelle de 1867, (R.-U.), 30 & 31 Victoria, c. 3</i>	
English	Français [non officiel]
<i>Selection of Judges in Ontario, etc.</i>	<i>Choix des juges dans Ontario, etc.</i>
<p>97. Until the Laws relative to Property and Civil Rights in Ontario, Nova Scotia, and New Brunswick, and the Procedure of the Courts in those Provinces, are made uniform, the Judges of the Courts of those Provinces appointed by the Governor General shall be selected from the respective Bars of those Provinces.</p>	<p>97. Jusqu'à ce que les lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, et à la procédure dans les cours de ces provinces, soient rendues uniformes, les juges des cours de ces provinces qui seront nommés par le gouverneur-général devront être choisis parmi les membres des barreaux respectifs de ces provinces.</p>
<i>Selection of Judges in Quebec</i>	<i>Choix des juges dans Québec</i>
<p>98. The Judges of the Courts of Quebec shall be selected from the Bar of that Province.</p>	<p>98. Les juges des cours de Québec seront choisis parmi les membres du barreau de cette province.</p>

B. *Loi sur la Cour suprême*

<i>Supreme Court Act, R.S.C. 1985, c. S-26</i>	
<i>Loi sur la Cour suprême, L.R.C. 1985, c. S-26</i>	
English	Français
<i>Who may be appointed judges</i>	<i>Conditions de nomination</i>
<p>5. Any person may be appointed a judge who is or has been a judge of a superior court of a province or a barrister or advocate of at least ten years standing at the bar of a province. R.S., c. S-19, s. 5.</p>	<p>5. Les juges sont choisis parmi les juges, actuels ou anciens, d'une cour supérieure provinciale et parmi les avocats inscrits pendant au moins dix ans au barreau d'une province. S.R., ch. S-19, art. 5.</p>
<i>Three judges from Quebec</i>	<i>Représentation du Québec</i>
<p>6. At least three of the judges shall be appointed from among the judges of the Court of Appeal or of the Superior Court of the Province of Quebec or from among the advocates of that Province. R.S., c. S-19, s. 6; 1974-74-76, c. 19, s. 2.</p>	<p>6. Au moins trois des juges sont choisis parmi les juges de la Cour d'appel ou de la Cour supérieure de la province de Québec ou parmi les avocats de celle-ci, S.R., ch. S-19, art. 6; 1974-75-76, ch. 19, art. 2.</p>

C. *Loi sur les Cours fédérales*

<i>Federal Courts Act, R.S.C. 1985, c. F-7 [as amended; current version]</i> <i>Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. 1985, c. F-7 [telle que modifiée; version actuelle]</i>	
English	Français
<p><i>Who may be appointed judge</i></p> <p>5.3 A person may be appointed a judge of the Federal Court of Appeal or the Federal Court if the person</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) is or has been a judge of a superior, county or district court in Canada; (b) is or has been a barrister or advocate of at least 10 years standing at the bar of any province; or (c) has, for at least 10 years, <ul style="list-style-type: none"> (i) been a barrister or advocate at the bar of any province, and (ii) after becoming a barrister or advocate at the bar of any province, exercised powers and performed duties and functions of a judicial nature on a full-time basis in respect of a position held under a law of Canada or a province. <p>2002, c. 8, s. 16.</p> <p><i>Judges from Quebec</i></p> <p>5.4 At least five of the judges of the Federal Court of Appeal and at least 10 of the judges of the Federal Court must be persons who have been judges of the Court of Appeal or of the Superior Court of the Province of Quebec, or have been members of the bar of that Province.</p> <p>2002, c. 8, s. 16; 2006, c. 11, s. 20.</p>	<p><i>Conditions de nomination</i></p> <p>5.3 Les juges de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale sont choisis parmi :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les juges, actuels ou anciens, d'une cour supérieure, de comté ou de district; b) les avocats inscrits pendant ou depuis au moins dix ans au barreau d'une province; c) les personnes ayant été membres du barreau d'une province et ayant exercé à temps plein des fonctions de nature judiciaire à l'égard d'un poste occupé en vertu d'une loi fédérale ou provinciale après avoir été inscrites au barreau, et ce pour une durée totale d'au moins dix ans. <p>2002, ch. 8, art. 16.</p> <p><i>Représentation du Québec</i></p> <p>5.4 Au moins cinq juges de la Cour d'appel fédérale et dix juges de la Cour fédérale doivent avoir été juges de la Cour d'appel ou de la Cour supérieure du Québec ou membres du barreau de cette province.</p> <p>2002, ch. 8, art. 16; 2006, ch. 11, art. 20.</p>

D. Historique législatif de la *Loi sur les juges*

An Act to amend the Judges Act, S.C. 1912, c. 29	
Loi modifiant la Loi des juges, S.C. 1912, c. 29	
English	Français
<i>Requirements for appointment of certain judges. 10 years at the Bar.</i>	<i>Exigences requises pour la nomination de certains juges. Dix ans au barreau.</i>
9. No person shall be eligible to be appointed a judge of a superior court, or of a circuit, county or district court, in any province unless, in addition to any other requirements prescribed by law, he has been admitted to the bar of one of the provinces at least ten years before the date of appointment.	9. Nulle personne ne peut être nommée juge d'e courun [<i>sic</i>] supérieure, ou d'une cour de circuit, de comté ou district, dans aucune province, si, en sus des autres exigences prescrites par la loi, elle n'a pas été admise au barreau de l'une des provinces au moins dix ans avant la date de sa nomination.
Judges Act, R.S.C. 1927, c. 105	
Loi des juges, S.R.C. 1927, c. 105	
English	Français
<i>Requirements for appointment of certain judges. 10 years at the Bar.</i>	<i>Exigences requises pour la nomination de certains juges. Dix ans au barreau.</i>
4. No person shall be eligible to be appointed a judge of a superior court, or of a circuit, county or district court, in any province unless, in addition to any other requirements prescribed by law, he has been admitted to the bar of one of the provinces for at least ten years before the date of appointment. 1912, c. 29, s. 9.	4. Personne ne doit être nommé juge d'une cour supérieure, ni d'une cour de circuit, de comté ou district, dans une province, à moins que, en sus des autres exigences prescrites par la loi, il n'ait été admis au barreau de l'une des provinces au moins dix ans avant la date de sa nomination. 1912, c. 29, art. 9.
Judges Act, 1946, S.C. 1946, c. 56	
Loi de 1946 sur les juges, S.C. 1946, c. 56	
English	Français
<i>Persons who may be appointed.</i>	<i>Personnes qui peuvent être nommées.</i>
3. No person is eligible to be appointed a judge of a superior, circuit or county court in any province unless, in addition to other requirements prescribed by law, he is a barrister or advocate of at least ten years' standing at the bar of any province.	3. Nul ne peut être nommé juge d'une cour supérieure, d'une cour de circuit ou d'une cour de comté dans une province, à moins d'être un avocat inscrit au barreau d'une province pendant au moins dix ans, en sus d'autres conditions prescrites par la loi.
Judges Act, R.S.C. 1952, c. 159	
Loi sur les juges, S.R.C. 1952, c. 159	
English	Français
<i>Persons who may be appointed.</i>	<i>Personnes qui peuvent être nommées.</i>
3. No person is eligible to be appointed a judge of a superior, circuit or county court in any province unless,	3. Nul ne peut être nommé juge d'une cour supérieure, d'une cour de circuit ou d'une cour de comté dans une

Partie V – Les dispositions législatives

in addition to other requirements prescribed by law, he is a barrister or advocate of at least ten years' standing at the bar of any province. 1946, c. 56, s. 3.	province, à moins d'être avocat inscrit au barreau d'une province pendant au moins dix ans, en sus d'autres conditions prescrites par la loi. 1946, c. 56, art. 3.
<i>Judges Act, R.S.C. 1970, c. J-1</i> <i>Loi sur les juges, S.R.C. 1970, c. J-1</i>	
English	Français
<i>Eligibility for appointment</i> 3. No person is eligible to be appointed a judge of a superior, circuit or county court in any province unless, in addition to other requirements prescribed by law, he is a barrister or advocate of at least ten years standing at the bar of any province. R.S., c. 159, s. 3.	<i>Admissibilité</i> 3. Nul ne peut être nommé juge d'une cour supérieure, d'une cour de circuit ou d'une cour de comté dans une province, à moins d'être avocat inscrit au barreau d'une province pendant au moins dix ans, en sus d'autres conditions prescrites par la loi. S.R., c. 159, art. 3.
<i>An Act to amend the Judges Act and other Acts in respect of judicial matters, S.C. 1976-77, c. 25</i> <i>Loi modifiant la Loi sur les juges et d'autres lois concernant la magistrature, S.C. 1976-77, c. 25</i>	
English	Français
1. The heading preceding section 3 and section 3 of the <i>Judges Act</i> are repealed and the following substituted therefor: <p style="text-align: center;">“PART I JUDGES <i>Eligibility</i></p> <i>Eligibility for appointment</i> 3. No person is eligible to be appointed a judge of a superior or county court in any province unless, in addition to other requirements prescribed by law, <p style="margin-left: 40px;">(a) he is a barrister or advocate of at least ten years standing at the bar of any province; or</p> <p style="margin-left: 40px;">(b) he has, for at least an aggregate of ten years, been a barrister or advocate at the bar of any province or served as a magistrate within the meaning assigned to that term by section 2 of the <i>Criminal Code</i> after becoming a barrister or advocate at the bar of any province.”</p>	1. L'article 3 de la <i>Loi sur les juges</i> ainsi que la rubrique qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit : <p style="text-align: center;">« PARTIE I JUGES <i>Admissibilité</i></p> <i>Admissibilité</i> 3. En sus d'autres conditions prescrites par la loi, nul ne peut être nommé juge d'une cour supérieure, ou d'une cour de comté dans une province <p style="margin-left: 40px;">a) s'il n'est un avocat inscrit au barreau d'une province depuis au moins dix ans; ou</p> <p style="margin-left: 40px;">b) s'il n'a été, pendant au moins dix ans, un avocat inscrit au barreau d'une province ou, une fois inscrit au barreau d'une province, un magistrat au sens de l'article 2 du <i>Code criminel</i>. »</p>
<i>Judges Act, R.S.C. 1985, c. J-1</i> <i>Loi sur les juges, L.R.C. 1985, c. J-1</i>	
English	Français
<i>Eligibility for appointment</i> 3. No person is eligible to be appointed a judge of a superior or county court in any province unless, in addition to other requirements prescribed by law, that	<i>Appartenance au barreau</i> 3. Peuvent seuls être nommés juges d'une juridiction supérieure ou d'une cour d'une province s'ils

Partie V – Les dispositions législatives

<p>person</p> <p>(a) is a barrister or advocate of at least ten years standing at the bar of any province; or</p> <p>(b) has, for at least an aggregate of ten years, been a barrister or advocate at the bar of any province or served as a magistrate within the meaning assigned to that term by section 2 of the <i>Criminal Code</i> after becoming a barrister or advocate at the bar of any province. R.S., c. J-1, s. 3; 1976-77, c. 25, s. 1.</p>	<p>remplissent par ailleurs les conditions légales :</p> <p>a) les avocats inscrits au barreau d'une province depuis au moins dix ans;</p> <p>b) les avocats ayant été, pendant au moins dix ans, membres du barreau d'une province, les années où ils ont éventuellement exercé les fonctions de magistrat au sens de l'article 2 du <i>Code criminel</i> après avoir été inscrits au barreau étant assimilées à des années d'appartenance au barreau. S.R., ch. J-1, art. 3; 1976-77, ch. 25, art. 1.</p>
<p>Judges Act, R.S.C. 1985, c. J-1 [as amended; current version] Loi sur les juges, L.R.C. 1985, c. J-1 [telle que modifiée; version actuelle]</p>	
<p>English</p>	<p>Français</p>
<p><i>Eligibility for appointment</i></p> <p>3. No person is eligible to be appointed a judge of a superior court in any province unless, in addition to other requirements prescribed by law, that person</p> <p>(a) is a barrister or advocate of at least ten years standing at the bar of any province; or</p> <p>(b) has, for at least an aggregate of ten years,</p> <p>(i) been a barrister or advocate at the bar of any province, and</p> <p>(ii) after becoming a barrister or advocate at the bar of any province, exercised powers and performed duties and functions of a judicial nature on a full-time basis in respect of a position held pursuant to a law of Canada or a province.</p>	<p><i>Appartenance au barreau</i></p> <p>3. Peuvent seuls être nommés juges d'une juridiction supérieure d'une province s'ils remplissent par ailleurs les conditions légales :</p> <p>a) les avocats inscrits au barreau d'une province depuis au moins dix ans;</p> <p>b) les personnes ayant été membres du barreau d'une province et ayant exercé à temps plein des fonctions de nature judiciaire à l'égard d'un poste occupé en vertu d'une loi fédérale ou provinciale après avoir été inscrites au barreau, et ce pour une durée totale d'au moins dix ans.</p>

E. Autres dispositions pertinentes

<p>Code de déontologie des avocats, (2015) 147 G.O.Q. II 456 Code of Professional Conduct of advocates, (2015) 147 Q.O.G. II 294</p>	
<p>English</p>	<p>Français</p>
<p>139. The following are incompatible with the practice of the profession of lawyer:</p> <p>(1) the office of judge under the Courts of Justice Act (chapter T-16) and the office of municipal judge on a permanent or full-time basis;</p>	<p>139. Sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat :</p> <p>1° la fonction de juge suivant la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) et de juge municipal à titre permanent et à temps complet;</p>

Partie V – Les dispositions législatives

(2) the office of legal stenographer; and (3) the office of collection agent.	2° la fonction de sténographe judiciaire; 3° la fonction d'agent de recouvrement.
Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25 Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25	
English	Français
24. The courts under the legislative authority of the Parliament of Canada which have jurisdiction in civil matters in Québec are the Supreme Court of Canada and the Federal Court of Canada. The jurisdiction of these courts and the procedure to be followed therein are set out in the laws of the Parliament of Canada.	24. Les tribunaux qui relèvent du Parlement du Canada et ont compétence en matière civile au Québec sont la Cour suprême du Canada et la Cour fédérale du Canada. La compétence de ces tribunaux et la procédure qui doit y être suivie sont déterminées par les lois du Parlement du Canada.
Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990, c. C.43 Courts of Justice Act, R.S.O. 1990, c. C.43	
English	Français
Judicial Appointments Advisory Committee 43. (1) A committee known as the Judicial Appointments Advisory Committee in English and as Comité consultatif sur les nominations à la magistrature in French is established. 1994, c. 12, s. 16. [...] Manner of operating (9) The Committee shall perform its function in the following manner: 1. When a judicial vacancy occurs and the Attorney General asks the Committee to make a recommendation, it shall advertise the vacancy and review all applications. 2. For every judicial vacancy with respect to which a recommendation is requested, the Committee shall give the Attorney General a ranked list of at least two candidates whom it recommends, with brief supporting reasons. 3. The Committee shall conduct the advertising and review process in accordance with criteria established by the Committee, including assessment of the professional excellence, community awareness and personal characteristics of candidates and recognition of the desirability of reflecting the diversity of Ontario society in judicial appointments. 4. The Committee may make recommendations from among candidates interviewed within the preceding year, if there is not enough time for a fresh advertising and	Comité consultatif sur les nominations à la magistrature 43. (1) Est créé un comité appelé Comité consultatif sur les nominations à la magistrature en français et Judicial Appointments Advisory Committee en anglais. 1994, chap. 12, art. 16. [...] Mode de fonctionnement (9) Le Comité remplit sa mission de la façon suivante : 1. Lorsque qu'un poste à la magistrature devient vacant et que le procureur général demande au Comité de faire une recommandation, celui-ci annonce le poste et examine toutes les demandes. 2. Pour chaque poste à la magistrature qui est vacant et à l'égard duquel une recommandation est demandée, le Comité présente au procureur général une liste, selon un ordre de préférence, d'au moins deux candidats qu'il recommande, accompagnée d'un bref exposé des raisons à l'appui de ses recommandations. 3. Le Comité procède à l'annonce et à l'examen des demandes conformément aux critères qu'il a établis, notamment l'évaluation de l'excellence professionnelle, la sensibilisation aux questions communautaires et les caractéristiques personnelles des candidats ainsi que la reconnaissance du fait qu'il est souhaitable que les nominations à la magistrature reflètent la diversité de la société ontarienne.

Partie V – Les dispositions législatives

<p>review process.</p> <p>Qualification</p> <p>(10) A candidate shall not be considered by the Committee unless he or she has been a member of the bar of one of the provinces or territories of Canada for at least ten years or, for an aggregate of at least ten years, has been a member of such a bar or served as a judge anywhere in Canada after being a member of such a bar.</p>	<p>4. Le Comité peut recommander des candidats qui ont subi une entrevue au cours de l'année précédente, s'il n'y a pas assez de temps pour procéder à une nouvelle annonce et à un nouvel examen.</p> <p>Qualités requises</p> <p>(10) Le Comité ne peut prendre en considération la demande d'un candidat que s'il est membre du barreau d'une des provinces ou d'un des territoires du Canada depuis au moins dix ans ou qu'il est, pour une période totale d'au moins dix ans, membre d'un tel barreau ou juge n'importe où au Canada après avoir été membre d'un tel barreau.</p>
<p><i>Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat, RLRQ c T-16, r 4.1.</i></p> <p><i>Regulation respecting the selection procedure of candidates for the office of judge of the Court of Québec, municipal court judge and presiding justice of the peace, CQLR c T-16, r 4.1.</i></p>	
<p>English</p>	<p>Français</p>
<p>25. To assess the application of a candidate, the committee considers the following criteria:</p> <p>(1) the candidate's competencies, including</p> <p>(a) personal and intellectual qualities, integrity, knowledge and general experience;</p> <p>(b) extent of knowledge of the law and experience in the areas of law in which the judicial duties will be performed; and</p> <p>(c) capacity for judgment, insight, level-headedness, ability to set priorities and to render a decision within a reasonable time, and quality of expression;</p> <p>(2) the candidate's conception of the judicial office;</p> <p>(3) the candidate's motivation for the judicial office;</p> <p>(4) the candidate's human, professional, social and community experience;</p> <p>(5) the candidate's level of awareness with respect to social realities; and</p> <p>(6) recognition by the legal community of the candidate's qualities and competencies.</p>	<p>25. Pour évaluer la candidature d'un candidat, le comité tient compte des critères suivants:</p> <p>1° les compétences du candidat, comprenant:</p> <p>a) ses qualités personnelles et intellectuelles, son intégrité, ses connaissances et son expérience générale;</p> <p>b) le degré de ses connaissances juridiques et son expérience dans les domaines du droit dans lesquels il serait appelé à exercer ses fonctions;</p> <p>c) sa capacité de jugement, sa perspicacité, sa pondération, sa capacité d'établir des priorités et de rendre une décision dans un délai raisonnable ainsi que la qualité de son expression;</p> <p>2° la conception que le candidat se fait de la fonction de juge;</p> <p>3° la motivation du candidat pour exercer cette fonction;</p> <p>4° les expériences humaines, professionnelles, sociales et communautaires du candidat;</p> <p>5° le degré de conscience du candidat à l'égard des réalités sociales;</p> <p>6° la reconnaissance par la communauté juridique des qualités et des compétences du candidat.</p>

<i>An Act to provide for the more easy and expeditious administration of Justice in Civil Causes, and matters involving small pecuniary value, in that part of this Province heretofore Lower Canada, S.Prov.C. 1841, 4&5 Vic., c. 20.</i>	
English	Français
V. And be it enacted, that no person shall be appointed to be a District Judge, in pursuance of and under the authority of this Act, unless such person be, at the time of his appointment, as aforesaid, an Advocate of five years' standing at the Bar in that part of this Province heretofore Lower Canada; [...]	